

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 3745/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 08/02/2019

MONSIEUR KOUADIO  
KOUAME ERIC

(ME MARTIAL GAHOUA)

C/

LA BANQUE ATLANTIQUE DE  
COTE D'IVOIRE DITE BACI

(CABINET EKA)

DECISION

Contradictoire

Déclare irrecevable en  
l'action de monsieur  
KOUADIO KOUAME ERIC  
pour défaut de tentative de  
règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08  
FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR KOUADIO KOUAME ERIC**, né le 04 Avril 1971 à Bouaké, de nationalité Ivoirienne, Médecin, domicilié à Abobo ;

Lequel a élu domicile au cabinet de Maître MARTIAL GAHOUA, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant COCODY route du lycée technique, carrefour de la corniche, résidence BIA NORD C, immeuble EECI, 1<sup>er</sup> étage, porte à droite, téléphone 22 44 14 58 ; fax 22 44 14 89 ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et

**LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE DITE BACI**, société anonyme, au capital de 14.963.330.000fcfa sise à Abidjan plateau Avenue Noguès, immeuble Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04 ;

Laquelle a élu domicile au cabinet EKA, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant COCODY 2 plateaux SOCOCE SIDEKI carrefour SIB Rue K113-villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, téléphone 22 41 59 25 /26, 08 89 18 52 ;

Défenderesse;



D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16 novembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction est ordonnée, désigne le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1504/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit.

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 02 novembre 2018, monsieur KOUADIO KOUAME ERIC a fait servir assignation à la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI d'avoir à comparaître le vendredi 16 novembre 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000 ) de francs CFA pour toutes causes de préjudice confondues avec exécution provisoire pour inexécution contractuelle ;

Au soutien de son action, monsieur KOUADIO KOUAME ERIC expose qu'il est titulaire du compte n°17235420000 domicilié dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Il a souscrit au produit dit ANET lui permettant de suivre le fonctionnement de son compte chèque à tout moment ;

Après avoir observé la restriction de son compte, l'empêchant de retracer les transactions effectuées sur son compte ainsi

que de suivre les prélevements de ses emprunts sur un autre compte, il a informé son banquier de ce dysfonctionnement qui n'y a pas donné de suite ;

Il indique avoir découvert ensuite un double prélèvement sur son compte chèque au titre du remboursement des prêts que lui a consenti la BACI :

En effet, explique-t-il, la banque doit prélever la somme de 555.353FCFA chaque début du mois sur son compte chèque pour le remboursement du prêt sur sa prime de recherche, et celle de 200.000 FCFA sur son compte séquestre ;

Contre toute attente, il s'étonne que la BACI a rattaché à son compte chèque le prêt qu'elle lui a consenti sur sa prime de recherche alors que les clauses relatives au remboursement de ce prêt devait être pris sur le virement de sa prime de recherche ;

En outre, il s'étonne du retrait infructueux de la somme de 400.000 FCFA au guichet automatique avec sa carte qui a toutefois été débité de son compte ;

Approchée, pour en savoir plus sur cette situation, la BACI a observé un silence méprisant ;

Le courrier de tentative de règlement amiable à elle adressé selon lui par Email pour observer les exigences de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridiction de commerce, est demeuré lettre morte ;

Monsieur KOUADIO KOUAME ERIC estime que la BACI a failli à son obligation contractuelle parce que du fait de cette restriction, il ne peut plus retracer les opérations effectuées sur son compte bancaire, toute chose qui lui causerait un préjudice tant matériel, financier que moral ;

Matériel parce qu'il souffre du déficit de 773.291 FCFA prélever mensuellement sur son compte en ce sens que ce prélèvement désorganise sa trésorerie et la gestion de ses besoins familiaux ;

Moral parce qu'il est tourmenté par le mépris de la BACI à son endroit et par les humiliations de son bailleur du fait du non-paiement de son loyer à cause de cette situation ;

Il conclut qu'il convient de mettre un terme à cette situation en condamnant son banquier à lui payer la somme de 5000.000 FCFA pour toutes causes de préjudice confondues avec exécution provisoire ;

En réplique, la BACI soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur KOUADIO KOUAME pour n'avoir pas sacrifier à l'exigence de tentative de règlement amiable obligatoire prescrite par les dispositions de l'article 5 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en ce qu'il n'en rapporte pas la preuve ;

Subsidiairement au fond, elle conclut au débouté de monsieur KOUADIO KOUAME parce que contrairement à ce que prétend celui-ci, le remboursement du prêt n'est pas conditionné au versement de ses primes de recherche par son employeur ; car cet argumentaire s'oppose aux modalités d'amortissement dudit prêt tel que résultant du tableau d'amortissement qui lui a été remis ;

Elle fait savoir en outre que le remboursement du prêt n'est pas subordonné au virement de sa prime de recherche d'autant plus que les conditions du remboursement sont fixées à l'avance par les conditions générales de la convention de prêt ;

Relativement au retrait infructueux de la somme de 400.000FCFA avec sa carte au guichet automatique, la banque indique qu'elle a procédé à la mise en place des fonds qui ont été débités de son compte alors que cette opération n'a pas été effective après des vérifications qui prennent du temps pour le banquier à régulariser par une écriture au crédit du compte de son client, de sorte qu'elle n'a pas commis de faute du fait de cette erreur monétique qui a été corrigée ;

Enfin, elle allègue que le double prélèvement constaté a été

fait à une période pour régulariser en parti, le 27 décembre 2017 les prélèvements qui n'ont pu s'opérer courant août et septembre 2017 ;

Cette régularisation finalisée par le second prélèvement effectué en septembre 2018 au profit du compte séquestre du demandeur affiche un solde créditeur à son avantage qui ne lui cause aucun préjudice justifiant réparation,

Au total, la BACI conclut qu'elle n'a commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement de la somme réclamée par monsieur KOUADIO KOUAME à titre de dommages et intérêts

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La BACI a été assignée à son siège social ;  
sa connaissance de la présente procédure est avérée ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur KOUADIO KOUAME ERIC sollicite que le tribunal condamne la BACI à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, monsieur KOUADIO KOUAME ERIC ne rapporte pas la preuve qu'il a satisfait à cette exigence légale, d'autant plus qu'il prétend avoir envoyé le courrier d'invitation par un courriel dont la preuve n'est pas établie en l'espèce ;

Il convient, en conséquence, de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

### **Sur les dépens**

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable en l'action de monsieur KOUADIO

KOUAME ERIC pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° Proc : 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N° 453 Bord. 790.1 24

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

